

Arrêt

n° 188 875 du 26 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 août 2016 et lui notifiés le 31 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me A. DRUITTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire du Royaume le 10 mai 2010. Il a introduit le jour même une demande d'asile qui s'est clôturée un arrêt n°59 588 du 13 avril 2011 par lequel le conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 4 mai 2011, l'intéressé s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

Le 30 mai 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui s'est également clôturée par un arrêt de rejet, le 5 janvier 2012, portant le numéro X.

Le 30 janvier 2012, le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

1.2. Par un courrier daté du 3 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 juin 2012, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui ont été notifiés à l'intéressé en date du 21 juin 2012. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Par un courrier du 12 mai 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en invoquant à titre de circonstance exceptionnelle sa situation médicale.

Cette demande a fait l'objet, le 29 juillet 2016, d'une première décision d'irrecevabilité, pour défaut de paiement de la redevance qui a cependant été retirée par une décision du 24 août 2016.

Le 24 août 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et l'a assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions ont été notifiées à l'intéressé le 31 août 2016.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision attaquée :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 17.05.2016 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il avance notamment des éléments médicaux et qu'un retour serait contraire à l'article 3 CEDH.

L'intéressé avance des éléments médicaux et déclare que son état de santé nécessite un traitement quotidien, un suivi médical régulier et qu'un retour au pays d'origine serait dès lors contraire à l'article 3 CEDH. L'intéressé apporte, à l'appui, un certificat médical datant du 27.08.2015 pour étayer ses propos. Bien que ce certificat démontre les éléments médicaux avancés par le requérant, force est de constater qu'il ne démontre en rien l'impossibilité pour l'intéressé de retourner dans son pays d'origine du fait de son état de santé ou que les traitements ne seraient pas disponibles dans son pays d'origine. Notons que la charge de la preuve revient au requérant (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015). Par conséquent, le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Un retour temporaire en Angola, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue donc pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH (C.E , 11 oct. 2002, n°111.444) et n'est donc pas une violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme La circonstance exceptionnelle n'est donc aucunement établie.»

- S'agissant de la seconde décision attaquée :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable. »*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens** qui peuvent être résumés comme suit :

2.2. Dans un premier moyen, pris de « la violation des articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre

1980 », il rappelle avoir invoqué dans sa demande, à titre de circonstance exceptionnelle, la difficulté d'obtenir en Angola des soins adéquats et fait grief à la partie défenderesse de rejeter cet argument au motif qu'il ne serait pas étayé alors qu'il avait déjà invoqué, dans sa précédente demande fondée sur l'article 9ter, l'indisponibilité des soins et de structures adéquates en matière de santé mentale en Angola, éléments qui figurent au dossier administratif et ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Il estime en conséquence que la partie défenderesse en s'abstenant d'examiner ces éléments et d'expliquer en quoi ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle a violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ses obligations de motivation formelle et l'article 3 de la CEDH.

2.3. Dans un second moyen, pris de la violation « *de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* », il fait valoir que l'obligation pour la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre d'un étranger en séjour irrégulier ne vaut, ainsi que cela ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, que si ce retour n'entraîne pas une violation des articles 3 ou 8 de la CEDH. Il ajoute que, par ailleurs, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'étranger en séjour irrégulier. Il soutient, qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son état de santé. Il rappelle à cet égard qu'il souffre de troubles psychologiques importants pour lesquels un suivi régulier est impératif.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, directement formulée sur le sol belge, par laquelle l'étranger demande donc à se voir reconnaître des circonstances exceptionnelles, est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent.

C'est en conséquence à l'étranger qu'il appartient de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants.

L'administration n'a pas à tenir compte d'éléments qui ne sont pas repris dans la demande d'autorisation même si elle en a connaissance autrement ou n'a pas à rechercher elle-même s'il existe dans le chef de l'étranger des circonstances exceptionnelles.

Or, en l'espèce, il ressort de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant que si ce dernier invoquait comme circonstance exceptionnelle son état de santé, en faisant valoir que son traitement serait vraisemblablement interrompu s'il rentrait au pays d'origine pour y introduire sa demande, il n'a cependant pas précisé, comme il le fait dans sa requête introductory d'instance, que les soins et suivi requis seraient indisponibles et n'a joints aucun documents allant en ce sens avec sa demande. Partant, c'est à juste titre que la partie défenderesse, a déclaré cette dernière irrecevable au motif, en substance, que « *Bien que ce certificat démontre les éléments médicaux avancés par le requérant, force est de constater qu'il ne démontre en rien l'impossibilité pour l'intéressé de retourner dans son pays d'origine du fait de son état de santé ou que les traitements ne seraient pas disponibles dans son pays d'origine* ».

L'allégation invoquée en termes de requête selon laquelle, ces éléments figuraient déjà au dossier administratif, ayant été joints à la demande formulée précédemment que la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas de nature à énerver ce constat. Ainsi que précisé ci-dessus, c'est à l'étranger d'établir les circonstances exceptionnelles qu'il invoque sans qu'il appartienne à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes susceptibles de les étayer.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil constate qu'il manque en fait. Il ressort en effet à l'examen du dossier administratif, et plus spécifiquement de la note de synthèse 6625987 du 24 août 2016, que la partie défenderesse a bien examiné, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la situation du requérant au regard des éléments que cette disposition lui impose de prendre en considération. Concernant spécialement son état de santé, elle a estimé que celui-ci ne s'opposait pas à la délivrance d'une mesure d'éloignement dès lors que « *il ne démontre pas qu'un retour est impossible* ».

ou qu'il ne pourrait poursuivre son traitement au PO », constat adéquat ainsi qu'il l'a été démontré dans le cadre de l'examen du premier moyen. La partie défenderesse ajoute que « *la demande 9ter du 03.04.2012 a été déclarée irrecevable et pas d'atteinte à l'article 3 CEDH en cas de retour* ». Cette dernière appréciation n'est pas contestée par le requérant, dont le Conseil note qu'il n'a pas jugé utile de contester la légalité de la décision déclarant sa demande fondée sur l'article 9ter irrecevable ni l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait. A défaut d'autres développements, le Conseil ne saurait faire droit à la requête introductory d'instance.

3.3. Il se déduit des considérations qui précédent qu'aucun des deux moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS C. ADAM